

Unité départementale de la Vendée  
Adresse provisoire : Cité administrative TRAVOT - 10 rue du  
93ème RI - Bât A2  
85000 La Roche-sur-Yon  
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 15 avril 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **COSSET ET FILS SARL**

ZI Les Champs Francs  
85490 Benet

**Références :** D25.0125  
**Code AIOT :** 0006305620

#### **1) Contexte**

##### a) Présentation du site et de l'inspection

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement COSSET ET FILS SARL implanté ZI Les Champs Francs 85490 Benet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette inspection s'inscrit notamment dans le cadre de l'action régionale sur la vérification des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COSSET ET FILS SARL
- ZI Les Champs Francs 85490 Benet
- Code AIOT : 0006305620
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COSSET, filiale à 98 % de la coopérative agricole CAVAC depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, exploite à Benet un ensemble de silos de stockage de céréales (cf. figure 1 ci-dessous) :

- **COSSET I** : cette installation, classée sous la rubrique n° 2160-1-a (silos plats) sous le régime de l'**enregistrement**, est constituée de 4 silos plats (n° 1 à 4), 8 cellules cylindriques, 3 boisseaux et une tour de manutention, pour un volume total de stockage de 64685 m<sup>3</sup>. Elle dispose :
  - d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2011 autorisant et réglementant les silos

- plats n° 1 (13986 m<sup>3</sup>, déclaré le 3 avril 2006) et 2 (20646 m<sup>3</sup>, extension 2011), et la tour de manutention (extension 2011) ;
- d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 janvier 2015, pour un volume total de stockage de 64 685 m<sup>3</sup>, couvrant l'ensemble des installations de stockage de céréales COSSET I auxquelles s'appliquent, dans les conditions fixées par cet arrêté préfectoral, les prescriptions techniques de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
  - **COSSET II** : cette installation, classée sous la rubrique n° 2160-2-b (autres que silos plats) sous le régime de la **déclaration**, est constituée de 14 cellules verticales (n° 1 à 14) et une tour de manutention, pour un volume total de stockage 14970 m<sup>3</sup>.

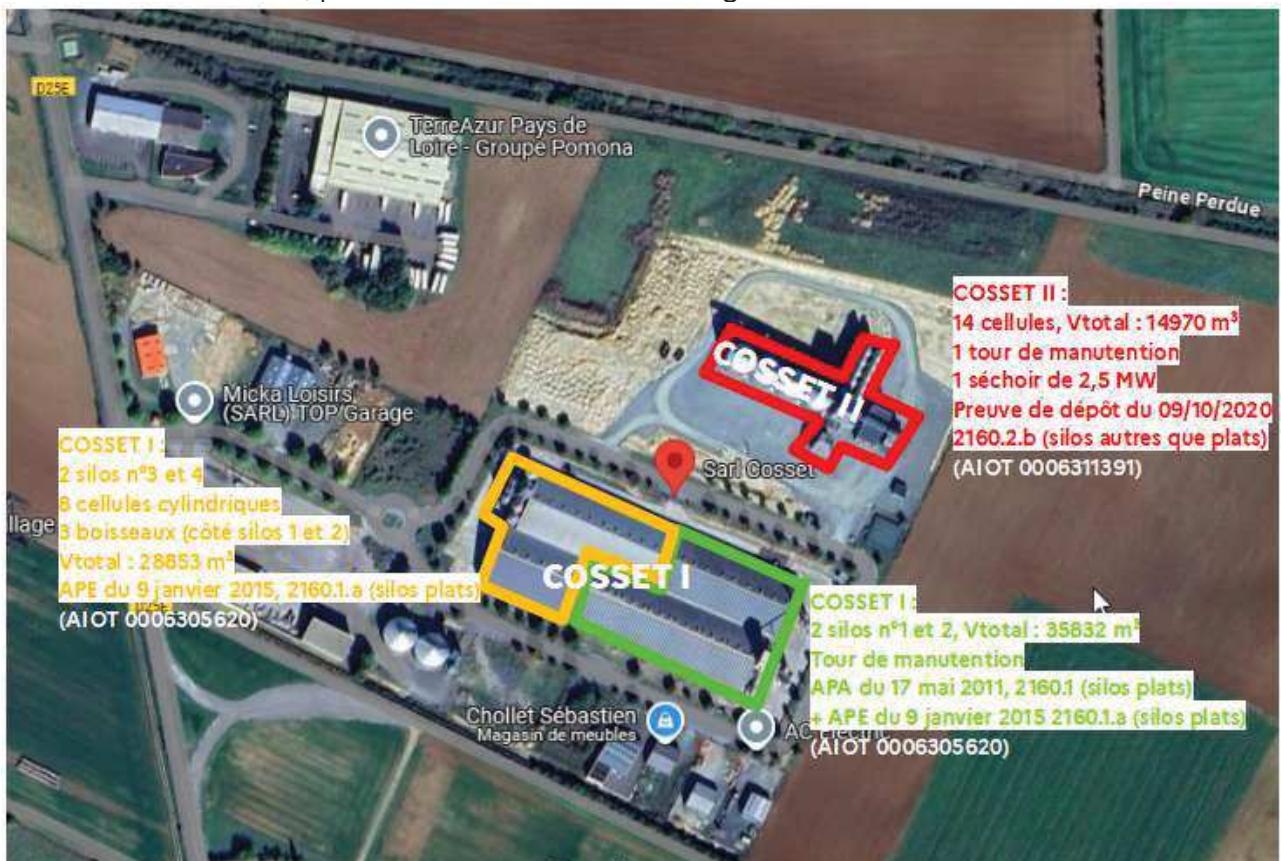


Figure 1 - Installations de stockage de céréales exploitées par COSSET à BENET

L'inspection objet du présent rapport concerne uniquement les installations de stockage de céréales COSSET I (cellules et tour de manutention).

b) Informations hors champ de l'inspection

Il convient de noter que, selon les actes administratifs, le séchoir de COSSET I relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2910.A (COSSET I). Par une note du 26 juillet 2023, le ministère en charge des installations classées a précisé le classement des séchoirs. Il considère ainsi que « *si le séchage de céréales par contact direct est utilisé pour permettre l'activité de stockage classée au titre de la rubrique 2160 [ce qui est le cas des séchoirs exploités par COSSET], alors le séchoir est également classé au titre de la rubrique 2160.* » Il précise en outre : « *Les prescriptions auxquelles les séchoirs existants sont déjà soumis demeurent applicables. Les installations de séchage étaient auparavant souvent classées sous la rubrique 2910, parfois au titre de la rubrique 2260. Lorsqu'elles ont été régulièrement mises en service et déjà classées sous la rubrique 2910 ou 2260, les installations*

peuvent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis. Elles sont considérées comme des installations « existantes » pour l'application des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel (selon les conditions spécifiques de chaque arrêté, par exemple, les dates de mise en service des installations) et continuent à être soumises aux dispositions de leurs arrêtés préfectoraux. Une régularisation du classement des installations sera à effectuer pour toute modification d'une installation. »

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Conformité des matériels en zone à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Vérification des installations électriques et matériels en zones à risque	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Suites de l'inspection de 2019 – Efficacité des systèmes d'aspiration	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV-C	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14-I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Confinement des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.V	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Engins de manutention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
10	Suites de l'inspection de 2019 – Fréquence de nettoyage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de constater que les cellules visitées sont globalement propres et peu empoussiérées, ce qui contribue à la maîtrise du risque d'explosion.

Toutefois, cette inspection a révélé que le suivi opéré par l'exploitant en particulier sur les matériels pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion manque de rigueur :

- l'installation n'est pas efficacement protégée contre la foudre,
- la fréquence annuelle de vérification de l'adéquation des matériels aux zones à risque d'incendie ou d'explosion identifiées par l'exploitant n'est pas respectée,
- des matériels non conformes ont été identifiés par les organismes de contrôle conduisant l'un d'entre eux à conclure que l'installation électrique peut conduire à un risque d'incendie ou d'explosion,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions correctives visant à lever ces non-conformités.

En outre, le zonage du risque d'explosion n'est pas conforme au regard des éléments figurant dans le dossier de demande d'enregistrement : certaines zones ne sont pas identifiées à risque d'explosion sur le plan fourni. Par conséquent, la vérification de l'adéquation du matériel au zonage à risque d'explosion est incomplet.

Ces écarts à la réglementation dégradent notamment le niveau de sécurité du site et justifient la proposition d'une mise en demeure.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Identification des zones à risque**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Locaux à risques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.  L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan intitulé "plan des zones à risques - Site de Benet 1" mis à jour le 11/12/2024. L'exploitant y a identifié les zones "ATEX" (atmosphères explosives) qu'il assimile aux zones à risques d'explosion définies au 1<sup>er</sup> alinéa de la présente prescription. Les silos plats sont identifiés comme zones à risque d'incendie.

Ce plan appelle les remarques suivantes :

- il ne correspond pas aux installations présentes sur site (l'élévateur 4 et 2 boisseaux face au silo n° 4 ne sont pas présents sur site, il manque l'élévateur et le boisseau face au silo n° 1, le plan fait apparaître 8 cellules cylindriques côté silo n° 3 alors qu'il n'y en a que 4, ...);

- aucun risque n'est identifié au niveau des cellules de stockage cylindriques, des fosses de réception, du filtre au niveau de la tour de manutention face au silo n° 2 et des galeries de reprise incluant les transporteurs à chaîne (galeries sous-cellules).

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il convient de distinguer les zones ATEX des zones à risque d'explosion telles que définies au 1<sup>er</sup> alinéa de la prescription ci-dessus.

En outre, alors que l'accidentologie fait état d'explosions survenues dans des tours de manutention fermées et que selon la prescription ci-dessus "les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement", l'exploitant n'a pas recensé la tour de manutention fermée comme "partie de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation." Il en est de même pour les galeries de reprise, les fosses de réception, les cellules de stockage cylindriques et le filtre côté silo n° 2 alors que dans son dossier de demande d'enregistrement n° 13-03-10 de juillet 2013 et ses compléments remis entre octobre et juillet 2024, l'exploitant avait identifié le risque explosion a minima pour les galeries de reprise, les transporteurs à chaîne, la centrale d'aspiration et les cellules cylindriques. Pour ces dernières, les effets d'une explosion ont fait l'objet d'un calcul montrant que les effets irréversibles sortaient des limites du site. La configuration de ces cellules semble toutefois différente de celles constatées sur le terrain (présence de 4 cellules et non 8 comme initialement projeté).

La prescription n'est pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met à jour le plan de localisation des risques, en particulier des zones à risque d'explosion, en intégrant les zones identifiées comme étant à risque d'explosion dans le dossier de demande d'enregistrement. Au besoin, il réalise une étude de dangers démontrant que ces parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

[...]

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

[...]

Article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

[...]

**Constats :**

Une analyse du risque foudre datée de 2013 et rédigée par SEIE est jointe à l'annexe 5 du complément d'octobre 2013 du dossier de demande d'enregistrement n° 13-03-10 de juillet 2013. Cette étude n'évoque pas les unités de production photovoltaïque implantées sur les toitures des silos N° 1 et 2.

La prescription n'est pas considérée comme respectée.

L'exploitant a remis un rapport de l'étude technique foudre du site COSSET I, daté du 11/07/2014 et rédigé par BCM Foudre, organisme certifié Qualifoudre. Cette étude montre que 3 paratonnerres à dispositif d'amorçage et un parafoudre de type 1 au TGBT principal du site doivent être installés pour assurer le niveau de protection contre la foudre défini par l'analyse du risque foudre. L'étude comporte une notice de vérification et de maintenance.

La prescription est respectée.

L'exploitant a justifié de l'installation des 3 paratonnerres et le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre permet de justifier de la mise en place du parafoudre.

La prescription est respectée.

La dernière vérification des installations de protection contre la foudre a été réalisée le 18 décembre 2023 par BCM Foudre. Elle a consisté en une vérification complète. Aucune vérification n'a été réalisée depuis : la fréquence de vérification n'est pas respectée.

Le rapport de la vérification complète du 18/12/2023 montre que cette vérification ne respecte pas la notice de vérification annexée à l'étude technique foudre du 11/07/2014. Par exemple, pour les PDA, le maintien de la distance de séparation n'a pas été vérifiée. Pour le parafoudre, la vérification a juste consisté à s'assurer de la présence du parafoudre, elle ne reprend pas les éléments de la fiche de contrôle contenu dans la notice de vérification.

La prescription n'est pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant :

- justifie de la prise en compte des panneaux photovoltaïques dans l'analyse du risque foudre,
- respecte la fréquence annuelle de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre,
- fait réaliser une vérification complète des installations de protection contre la foudre prenant en compte la notice de vérification annexée au rapport de l'étude technique foudre du 11/07/2014.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, etc.) sont mis à la terre.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

[...]

**Constats :**

Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques portant sur l'année 2024 (rapport Qualiconsult du 15/04/2024) fait état de non-conformités sur les installations électriques du site COSSET I conduisant Qualiconsult à conclure que "*l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.*"

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de travaux permettant de lever les non-conformités électriques générant un risque d'incendie ou d'explosion.

La prescription n'est pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit les justificatifs attestant de la mise en conformité des installations électriques pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 4 : Conformité des matériels en zone à risque d'explosion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et à minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;

- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

[...]

**Constats :**

Le rapport intitulé "Vérification des installations au titre de la réglementation ICPE" daté du 7 mars 2025 et établi par l'organisme APAVE fait état de deux matériels non conformes présents dans les zones ATEX identifiées par l'exploitant et assimilées par l'exploitant aux zones à risque d'explosion visées à l'article 8 de l'arrêté :

- les capteurs situés à l'intérieur du pendulaire 205,
- les manches du filtre.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions engagées pour la mise en conformité de ces matériels.

La prescription n'est pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie de la conformité des deux matériels identifiés comme non conformes par l'organisme APAVE dans son rapport du 7 mars 2025 pour le site COSSET I.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Vérification des installations électriques et matériels en zones à risque**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

[...]

**Constats :**

En réponse à la prescription, l'exploitant a remis un rapport intitulé "Vérification des installations au titre de la réglementation ICPE" daté du 7 mars 2025 et établi par l'organisme APAVE. Il n'a toutefois pas été en mesure de remettre un rapport analogue portant sur l'année 2024 : il est donc considéré que la fréquence annuelle prescrite n'est pas respectée.

Le contenu du rapport du 7 mars 2025 appelle les remarques suivantes :

- l'organisme a retenu le référentiel réglementaire ICPE applicable aux silos relevant du régime de l'autorisation (notamment article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004), ce qui n'est pas le cas du présent silo (régime de l'enregistrement). L'inspection des installations classées souligne que l'article 9 de l'arrêté du 29/03/2004 diffère notablement de la prescription ci-dessus ;
- le rapport ne contient aucun avis de l'organisme quant à la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté et notamment pour ce qui concerne les mises à la terre et les liaisons équipotentielles (seuls les matériels en zone ATEX, l'électricité statique et les courants vagabonds sont traités) alors que le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques portant sur l'année 2024

(rapport Qualiconsult du 15/04/2024) fait état de non-conformités sur les installations électriques du site COSSET I conduisant Qualiconsult à conclure que "*l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion*" ;

- le rapport est basé sur le plan de zonage des risques fourni par l'exploitant : ce plan n'est pas conforme comme cela a été constaté au point de contrôle n° 1 ci-dessus.

- sur la forme, le rapport évoque à plusieurs reprises le site COSSET à Saint-Pomپain, ce qui contribue au caractère confus du rapport.

Le rapport n'est donc pas conforme à la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fait établir et transmet un rapport conforme à la prescription, sur la base du plan de zonage des risques modifié conformément à la demande au point de contrôle n° 1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Engins de manutention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

[...]

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

**Constats :**

L'engin de manutention muni d'un moteur à combustion présent le jour de l'inspection et susceptible de pénétrer à l'intérieur des cellules de stockage est équipé d'un pare-étincelle au niveau de l'échappement.

Il est stationné à l'extérieur des capacités de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Suites de l'inspection de 2019 – Efficacité des systèmes d'aspiration**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV-C

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

Les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules sont étanches et aspirés. Ils disposent d'un dispositif permettant le contrôle d'efficacité de leur système d'aspiration. La procédure de contrôle de ce système définie par son concepteur précise notamment les modalités de ce contrôle et les valeurs seuils à respecter.

Au minimum, annuellement et, le cas échéant, au démarrage des principales périodes de forte activité d'utilisation de ces équipements, un contrôle conformément à la procédure mentionnée à l'alinéa précédent est réalisé par une personne compétente.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 13 juin 2019, l'écart suivant a été relevé : « Écart n° 4 : Cette procédure de contrôle du système d'aspiration n'a pas été présentée lors de l'inspection, de même que les enregistrements des résultats des contrôles. »

Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de présenter une procédure conforme à la prescription.

La prescription n'est pas respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une procédure conforme à la prescription pour les transporteurs à chaînes installés en galerie sous-cellules.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Moyens de lutte contre un incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins [...] quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est [...] supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins [...] 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est [...] supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

[...]

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Nota :

Pour les silos n° 1 et 2, ainsi que pour la tour de manutention, les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11-DRCTAJ/1-364 du 17 mai 2011 s'appliquent en vertu de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 (« *Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-364 susvisé restent applicables aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-364 susvisé* »). Ces dispositions sont les suivantes :

L'exploitant s'assure qu'en toute circonstance qu'un débit de 235 m<sup>3</sup> (470 m<sup>3</sup> pour deux heures d'extinction) est disponible par un poteau incendie de 60 m<sup>3</sup> et par une réserve complémentaire de 350 m<sup>3</sup> utilisable en 2 heures.

Les poteaux incendie constituant le réseau hydrant sont situés à moins de 200 m du bâtiment et comportent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les réserves incendie complémentaires doivent être situées à moins de 400 mètres du bâtiment par les voies carrossables, disposer de plateformes stabilisées en nombre suffisant avec une surface au sol permettant aux véhicules de secours de manœuvrer, et d'une hauteur d'aspiration compatible avec ces véhicules. Ces réserves disposent de suffisamment de brides d'aspiration dont

les raccords sont compatibles avec ceux des services de lutte contre l'incendie.

En cas de réserve(s) collective(s), l'exploitant s'assure de l'accord du gestionnaire de la réserve pour son utilisation.

En matière de défense incendie intérieure, les locaux sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement.

#### **Constats :**

L'article 14-I de l'AMPG 2160 E ne s'applique pas aux installations existantes. La tour de manutention présente sur le site, côté silos n° 1 et 2 est existante : la présence d'une colonne sèche n'est donc pas exigible.

Le site est équipé d'une réserve d'eau incendie de 350 m<sup>3</sup>, commune avec le site COSSET II, située à moins de 400 m des installations de COSSET I et équipée de 3 raccords normalisés. Elle ne dispose toutefois d'aucune plateforme stabilisée permettant aux véhicules de secours de manœuvrer. La prescription n'est donc pas respectée.

D'après la base de données du SDIS de la Vendée, un poteau poteau incendie est présent à moins de 200 m du bâtiment (PI n° 020-0097). Selon la dernière mesure effectuée en 2021, ce poteau est capable d'un débit de 42 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar. Ce débit n'est pas conforme à la prescription qui exige un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h : la prescription n'est pas respectée.

Le site est doté d'extincteurs dont l'accessibilité a été contrôlée par échantillonnage. Leur dernière vérification périodique a été réalisée le 31/07/2024 et le rapport correspondant ne fait état d'aucune anomalie.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- aménager au niveau de sa réserve de 350 m<sup>3</sup> d'eau, des plateformes stabilisées en nombre suffisant avec une surface au sol permettant aux véhicules de secours de manœuvrer,
- compléter les moyens de lutte contre un incendie pour atteindre un débit total d'eau de 235 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### **N° 9 : Confinement des eaux d'extinction d'un incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

#### **Prescription contrôlée :**

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Nota :**

Pour les silos n° 1 et 2, ainsi que pour la tour de manutention, les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11-DRCTAJ/1-364 du 17 mai 2011 s'appliquent en vertu de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 (*« Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-364 susvisé restent applicables aux installations autorisées par l'arrêté*

*préfectoral n°11-DRCTAJ/1-364 susvisé »). Ces dispositions sont les suivantes :*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés ou tout autre dispositif équivalent. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commandes nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Si ces bassins sont collectifs, l'exploitant dispose de l'autorisation d'utilisation de ces bassins de la part de leur gestionnaire.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés ou tout autre dispositif équivalent.

Aucun bassin de confinement n'est présent sur le site. L'inspection des installations classées a toutefois constaté la présence d'un bassin sur la zone d'activité. Compte tenu de la configuration de ce bassin et du site COSSET I, il est probable qu'il soit raccordé au réseau d'eaux pluviales du site COSSET I. Toutefois, ce bassin n'est pas étanche, il est envahi de végétation arbustive et ligneuse et la vanne d'isolement est inaccessible (bassin clôturé et doté d'un portail fermé à clé, l'exploitant ne disposant pas de la clé).

La prescription n'est pas considérée comme respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- vérifier si son site est raccordé au bassin de la zone d'activité,
- dans l'affirmative, s'assurer de disposer d'une autorisation d'utilisation de ce bassin, de pouvoir accéder à la vanne d'isolement en toute circonstance et engager les travaux nécessaires pour le rendre étanche,
- dans la négative, réaliser les travaux nécessaires au respect de la prescription de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°11-DRCTAJ/1-364 du 17 mai 2011.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 10 : Suites de l'inspection de 2019 – Fréquence de nettoyage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie/explosion

**Prescription contrôlée :**

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les

parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièvement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

III. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

IV. Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules.

Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 50. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection du 13 juin 2019, l'écart suivant a été relevé : « *Les consignes écrites de nettoyage sont précisées dans le document intitulé « Guide de nettoyage et d'entretien du silo de Benet » éd. 1 du 02/11/2012. Écart n° 1 : La fréquence de nettoyage mentionnée dans ce guide est mensuelle et non hebdomadaire.* »

L'exploitant a modifié la fréquence de nettoyage (document transmis après l'inspection de 2019).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 11 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

#### **Prescription contrôlée :**

Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules, **les tours de manutention et les cellules** sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon

continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.

Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur au moment de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées de façon à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans leur version en vigueur au moment de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage.

Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.

Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.

La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.

Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de l'installation à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.

[...]

#### **Constats :**

Cette disposition est uniquement applicable aux silos n° 3 et 4, les silos n° 1 et 2 ainsi que la tour de manutention étant existants au sens de l'arrêté ministériel.

L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'exutoires à commande automatique et manuelle sur le silo n° 3 visité. Ce silo semble disposer d'une ouverture permanente au niveau du faîte ne correspondant toutefois pas à la prescription qui exige "lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées".

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de conformité aux dispositions réglementaires ci-dessus, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage, pour les silos n° 3 et 4.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit l'attestation de conformité aux dispositions réglementaires ci-dessus, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage, pour les silos n° 3 et 4.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois